



ACTIVITÉ PARTIELLE ET DROITS À LA RETRAITE

VICTOIRE DE LA FGAAC-CFDT !

Paris, le 1^{er} décembre 2020

Le Gouvernement a publié ce jour au Journal Officiel [le décret n°2020-1489 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les assurés de certains régimes spéciaux](#).

Ce décret était très attendu par la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT, car il entérine la prise en compte des périodes d'activité

partielle en matière de droits à la retraite et de couverture maladie pour certains régimes spéciaux dont celui des personnels SNCF.

Il marque ainsi la prise en compte par l'Etat d'une revendication portée par la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT depuis le printemps 2020.

RETOUR SUR PLUSIEURS MOIS D'ACTIONS DÉTERMINANTS :

27 MARS 2020

L'ordonnance du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle étend ce dispositif aux entreprises publiques, dont le Groupe Public Unifié SNCF.

Peu après la parution de l'ordonnance, la Direction annonce son intention de recourir à l'activité partielle et lance les démarches de mise en œuvre dans les établissements.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT pointent dès les premiers échanges avec la Direction le sujet des droits à la retraite et en matière de Prévoyance.

Le GPU SNCF compte en effet deux populations (statutaires et contractuels) pour qui les conséquences du recours à l'activité partielle ne sont pas identiques en matière de droits à la retraite.

22 AVRIL 2020

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT interpellent la Ministre du Travail et le Ministre des Transports dans [un courrier en date du 22 avril 2020](#).

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT demandent alors à l'Etat de donner des éléments de garantie en lien avec plusieurs thèmes repris dans ce courrier. Parmi ceux-ci figurent le maintien intégral des droits à la retraite des agents statutaires et contractuels.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT pointent notamment la problématique induite par l'Art 12 du règlement du régime spécial de retraite du personnel SNCF qui prévoit une durée de cotisation à minima égale à 45 jours

pour valider un trimestre, durée qui risque de ne pas être atteinte si les périodes d'activité partielle ne sont pas prises en compte.

La FGAAC-CFDT attire également l'attention du Gouvernement sur le cas des conducteurs de train qui bénéficient d'une bonification d'un trimestre par année d'affiliation, au-delà de la troisième pour ceux admis au Cadre Permanent avant le 1er janvier 2009 et d'un régime complémentaire dit de « Nouvelles bonifications Traction » financé par l'employeur à hauteur de 4,6% de la rémunération liquidable pour les conducteurs, dont l'admission au Cadre Permanent a été prononcée après le 1er janvier 2009.



5, rue Pleyel
93200 ST DENIS



01/76/58/12/21



www.fgaac-cfdt.fr



fgaac-cfdt@fgaac.org



FGAAC-CFDT Officiel



FGAAC-CFDT



22 AVRIL 2020

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT soulèvent également les risques potentiels des périodes d'activité partielle sur les droits à la retraite des agents contractuels relevant du régime général pour leur retraite de base mais également sur leur retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

26 JUIN 2020

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT sont reçus par le Ministre Délégué aux Transports.

9 NOVEMBRE 2020

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT décident de signer [l'accord de branche relatif à l'APLD](#). L'Art 17 comporte des engagements complémentaires prévoyant notamment un maintien au bénéfice des salariés contractuels des droits relatifs aux pensions de retraite des régimes de base et complémentaire obligatoires.

Cet article est le fruit des négociations menées pour aboutir à un accord de branche plus protecteur que le dispositif d'activité partielle

1^{ER} DÉCEMBRE 2020

Le Gouvernement répond à la demande de la CFDT Cheminots et de son Syndicat National FGAAC-CFDT, concernant les agents au Statut par la publication de ce décret.

La dénonciation de l'accord de branche relatif à l'APLD par les 3 OS du front du refus prive une nouvelle fois les agents contractuels du GPU SNCF et plus largement l'ensemble des salariés

Pour mémoire, les agents contractuels bénéficient pour leur retraite complémentaire du mécanisme de solidarité inscrit dans l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 dont la CFDT est la seule signataire parmi les 4 OS représentatives à la SNCF. Celui-ci prévoit une validation des points AGIRC/ARRCO au-delà de 60 heures d'activité partielle.

Parmi les sujets sociaux abordés lors de cette rencontre avec Jean Baptiste Djebbari figurent les problématiques générées par les périodes d'activité partielle en matière de droits à la retraite. La demande est faite au Ministre de garantir l'intégralité des droits par un décret.

de droit commun qui succédera à partir du 1er janvier 2021 au dispositif exceptionnel de chômage partiel mis en place par l'Etat au printemps dernier.

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT transmettent un courrier à l'adresse du DRH du GPU demandant notamment que les périodes d'activité partielle soit bien décomptées dans la durée des services et des bonifications admissibles en liquidation de la pension de retraite.

de la branche ferroviaire de droits positifs et protecteurs.

Le club des nonistes a justifié en grande partie son choix funeste et suicidaire de dénoncer l'accord de branche sur le fait que les périodes d'activité partielle n'étaient pas prises en compte pour les droits à la retraite.

PENDANT QUE CERTAINS JOUAIENT UNE FOIS DE PLUS LES MACHINES À VENT, LA FGAAC-CFDT A AGI :



pour les agents au Statut en obtenant de l'Etat une prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits liés au régime spécial de retraite notamment les bonifications Traction.



pour les agents contractuels en parvenant à inscrire dans l'accord de branche vendangé par les 3 OS du front du refus une garantie protectrice pour les droits à la retraite des agents relevant du régime général.

LA FGAAC-CFDT OBTIENT GRACE A CE DECRET SATISFACTION SUR CES REVENDICATIONS POUR LES AGENTS AU STATUT ET S'EFFORCERA DE REGAGNER POUR LES CONTRACTUELS, LES DROITS MÉPRISÉS PAR LE CLUB DU NON PAR PRINCIPE.

DU 4 AU 10 DECEMBRE, CHOISISSEZ VOTRE AVENIR EN VOTANT POUR LA CFDT CHEMINOTS AUX ELECTIONS AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION